

Le représentant diplomatique est exempté de tout impôt et toute taxe, personnels ou réels, nationaux, régionaux et locaux à moins qu'il ne s'agisse :

- a) d'impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement inclus dans le prix des marchandises et des services;
- b) d'impôts et de taxes sur des biens immeubles privés situés sur le territoire de l'État accréditaire. (Il en va autrement si le représentant diplomatique est propriétaire de ces biens au nom de l'État accréditant et aux fins de la mission);
- c) de droits de succession perçus par l'État accréditaire, sous certaines réserves;
- d) d'impôts et de taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'État accréditaire et d'impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'État accréditaire;
- e) d'impôts et de taxes perçus en rémunération de services particuliers;
- f) de droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers, sous réserve des dispositions prises quant aux locaux de la mission.

En matière douanière, l'État accréditaire accorde la franchise des droits de douane et autres redevances connexes à l'exclusion des frais d'entrepasage, de transport, et frais afférents à des services analogues sur :

- a) les objets destinés à l'usage officiel de la mission;
- b) les objets destinés à l'usage personnel du représentant diplomatique et des membres de sa famille qui font partie de son ménage, y compris les effets destinés à son installation.

Le représentant diplomatique est exempt de l'inspection de ses bagages personnels. Si ces derniers doivent être examinés, parce que l'on craint qu'ils ne contiennent des objets ne bénéficiant pas de la franchise, l'ouverture ne peut se faire qu'en présence d'un représentant diplomatique ou d'un délégué autorisé, sur avis préalable de la mission. La même réglementation s'applique à la famille des représentants diplomatiques. Le personnel administratif et technique ne bénéficie des franchises douanières que pour les objets importés lors de la première installation.

B) RELATIONS CONSULAIRES

Certaines clauses de la Convention sur les relations consulaires sont